



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-046

**Nom du projet** : Trophée SEVENTEEN (KPOP) - Autorisation de prélèvement d'une roche volcanique, prise de vue et survol drone  
**Numéro de dossier** : 2025/AD/150  
**Pétitionnaire** : Emeline LAUDE – RUN TO YOUTH  
**Adresse du pétitionnaire** : 08 Rue Joseph Carpaye – 97490 Saint Denis  
**Localisation** : Coulée de lave 2015 - en cœur du parc national

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°2 et 28 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté n° DIR/2015-002 relatif au prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du Parc national de la Réunion ;  
**Vu** l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la délibération n°CA/2023-010 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de Madame Emeline LAUDE, en date du 24 février 2025, et relatif au dossier n° 2025/AD/150 ;  
**Vu** les éléments complémentaires transmis par Madame Emeline LAUDE, en date du 11 mars 2025 ;

**Considérant** que la demande concerne le prélèvement de 2 morceaux de substrat sans bris de roche, pour la réalisation d'un trophée remis dans le cadre d'une coopération culturelle entre jeunes Réunionnais et Coréens, soutenu par l'UNESCO, ainsi que la prise de vue en drone depuis le rempart à des fins de communication sur le projet ;  
**Considérant** que l'opération de prélèvement prévue sera réalisée en cœur du parc national ;  
**Considérant**, que dans le cœur du parc national, le ramassage, le transport et la détention de minéraux **est autorisé sous réserve** de respecter les conditions cumulatives suivantes : les échantillons doivent être ramassés au sol et déjà détachés du substrat (sans bris de roches), être à vocation de souvenirs non commerciaux ou à vocation scientifique ou pédagogique et être de faibles dimensions (dimension maximale inférieure à 15 cm) et en petites quantités (poids limité à 1 kg/personne) ;



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de La Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**  
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
 www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

**Considérant** que les prélèvements seront effectués sur la coulée 2015 (commune de Saint-Philippe), et concernent 2 morceaux déjà fragmentés de roche, de moins de 1 kg et de 15 centimètres de haut ;

**Considérant** que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

**Considérant**, que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, dans le cadre d'une activité professionnelle ;

**Considérant** que les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n°CA/2023-010 ; que dans le cœur naturel, les prises de vue et de son sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion lorsque le projet de prise de vue et de son nécessite de déroger aux prescriptions générales de l'article 2 de la délibération ci-dessus citée ;

**Considérant** que le projet de prises de vue, objet de la demande, vise à sensibiliser le public au Bien inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO et à la réglementation existante pour le protéger,

**Considérant** que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables compte tenu du tournage sur un jour, en journée, sans décor, avec l'implication de seules-3 personnes et en présence d'un agent du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités de prise de vue et de son pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** que le survol en drone, objet de la demande, sera réalisé en cœur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que le survol en drone, objet de la demande, est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que le survol en drone est nécessaire pour pour la réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que le survol présente un caractère exceptionnel, pour le tournage des images susmentionnées ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation du caractère du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son et de survol en drone pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise Madame Emeline LAUDE pour le compte de l'association RUN TO YOUTH, à procéder à un prélèvement de 2 morceaux déjà fragmentés de roche, de moins de 1 kg et de 15 centimètres de haut sur le site de la coulée de lave de 2015.



Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise la prise de vue et de son et le survol en drone pour la réalisation d'une vidéo de sensibilisation sur le Bien inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO, la réglementation et les bonnes pratiques pour le protéger.

Cette autorisation est accordée à Madame Emeline LAUDE pour un maximum d'un (1) drone.

### **Article 2 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 31 mai 2025.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, les prises de vue et de son restent possibles jusqu'au 30 juin 2025 inclus, dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant la réalisation ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)) Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

### **Article 3 : Prescriptions générales relatives au prélèvement de minéraux**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. cette autorisation est délivrée à Madame Emeline LAUDE, qui sera assistée de deux (2) personnes, qui devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...)
3. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
4. l'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements prévus à cet effet ;
5. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
6. un compte rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements) ;
7. aucune atteinte ne doit être portée à la végétation et à la faune. Les manipulations et prélèvements seront effectués de manière à n'avoir aucun impact sur la flore indigène ;
8. les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
9. dans la mesure du possible, le secteur Est du Parc national sera contacté avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité aux agents de terrain de participer aux échantillonnages.

## **Article 4 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

### **4.1 Accès au site**

- L'ensemble de l'équipe devra emprunter des sentiers balisés et ouverts au public pour accéder au lieu des prises de vue et de son.
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.

### **4.2 Matériels et installations logistiques**

- L'usage de matériel (caméras, décors, échelles, travelings, matériels d'éclairage et de son, stabilisateurs etc.) en milieu naturel doit être limité aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.
- La fixation de matériel au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite.
- Le transport des matériels de prises de vue et de son se fait à dos d'homme.
- L'usage de matériel sonore amplifié est interdit.
- L'installation d'éléments de décors est interdite.

### **4.3 Modalités de réalisation des prises de vue et de son**

- La réalisation des prises de vue et de son se fait sans public.
- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : « *séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national* »).
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc\_national\_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).
- L'utilisation du logo de l'UNESCO ou de celui du Patrimoine Mondial est strictement interdit pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

## **Article 5 : Prescriptions particulières concernant le survol en drone**

- Le drone est en permanence piloté à vue.
- Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- Il est interdit de voler de nuit.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**  
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr



- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

#### **Article 6 : Prescriptions relatives à l'information de l'équipe**

- Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation.
- Un exemplaire de la présente autorisation doit être disponible à l'ensemble des membres de l'équipe sur le lieu sur de réalisation de la prise de vue et de son, ainsi que pendant la période préparation.

#### **Article 7 : Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion**

- Le bénéficiaire informe le Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)) de la date de la réalisation des prises de vue et de son au moins 24h avant son déroulement.
- Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.

#### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Madame Emeline LAUDE, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

#### **Article 9 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées.

#### **Article 10 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**  
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

### Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### Article 12 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 27/03/2025

Le Directeur Adjoint  
  
 Paul FERRAND



Copies :

- ONF
- OVPF
- Commune de Saint-Philippe
- PNRun : Secteur Est, service communication